

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-085

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-028-2024

**Objet : PEEJ – RPE DE L’ALBRET - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts d’Albret Communauté,

Vu la compétence Action Sociale d’intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d’établissements et de services d’accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d’intérêt communautaire.

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne participe financièrement au fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) via une subvention de fonctionnement annuelle représentant 1 219, 59 euros par équivalent temps plein.

Afin d’en bénéficier, un dossier de demande sera déposé auprès des services du Département suivant le tableau ci-dessous :

Structure	Projets	Montant sollicité
RPE Nérac	Aide au fonctionnement	1.129 ,21€ (1.219,59€ x 0,9259 ETP)

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1** : De solliciter auprès des services du Conseil Départemental la subvention d’aide au fonctionnement 2024 pour le RPE, telle que présentée ci-dessus,

**Article 2** : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait à NERAC le,

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 27 FEB. 2024

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.